AVIS D'INTERPRETATION N° 84
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691

Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -

Saisine du16 avril 2019 - Avis du 19 juin 2020

****

Article faisant l'objet de la demande :
Article 10.2.3 de l'accord du 23 juin 2014 relatif à l'organisation de la durée du travail à temps partiel
10.2.3. Interruption de séquence de travail journalière d'un salarié à temps partiel :
Pour le personnel enseignant, par dérogation aux dispositions légales, une coupure de 6 heures maximum ou deux coupures de 3 heures maximum chacune peuvent être autorisées à la demande de l'enseignant et notamment en cas d'emplois multiples ou pour raisons familiales.

En application de l'article L3123-16 du code du travail, les écoles pourront faire appel à leur personnel enseignant de l'ouverture à la fermeture de l'établissement dans le respect, notamment, des règles sur l'amplitude de la journée de travail.

Dans le cas de coupure (s) dérogatoire (s) aux dispositions légales, l'employeur doit mettre à la disposition de l'enseignant un lieu de travail équipé. Lorsque de telles coupures dérogatoires seront à l'initiative de l'employeur, l'enseignant percevra en outre, pour chaque heure de coupure excédant 2 heures, une contrepartie financière égale à 20 % de son taux horaire de base tel que défini par l'article 7.6 de la convention collective nationale. Toute heure de cours placée dans le cadre des demandes exprimées par le salarié dans une fiche de vœux tels qu'évoqués par la convention collective (art. 4.4.3. c) sera réputée être à l'initiative du salarié.

La question posée :

« La contrepartie financière des heures d'interruption excédant 2 heures s'applique-t-elle, oui ou non, dans tous les cas, c'est -à-dire que ces heures d'interruption soient consécutives ou fractionnées au cours d'une même journée ? »

Réponse :

1) L'article 10.2.3 dispose que, pour le personnel enseignant, lorsque les coupures dérogatoires sont à l'initiative de l'employeur, le temps de coupure excédant deux heures entraine une contrepartie financière égale

à 20 % de son taux horaire de base tel que défini par l'article 7.6 de la convention collective nationale.

2) Ainsi en application de ce texte, il faut entendre que pour calculer la durée totale des coupures, il convient d'additionner toutes les durées d'interruption, y compris si elles sont fractionnées sur la journée, entre deux activités (cours, activités annexes, connexes, périscolaires). De ce fait, ce temps de coupures ainsi calculé, s'il excède deux heures, sert de seuil au déclenchement du bénéfice de la contrepartie financière prévue à l'article 10.2.3.

3) Le temps de coupure excédant 2 heures de coupure est indemnisé sur la base de 20% du taux horaire de base en cas de mise à disposition d'un lieu de travail approprié à l'activité du personnel enseignant. L'indemnisation ainsi calculée prend en compte la durée totale du temps de coupure excédant 2 heures et est soumise à cotisations sociales.

4) En l'absence de lieu de travail équipé, le temps total de toutes les coupures est considéré comme du temps de travail effectif calculé au taux de base défini à l'article 7.6 (soit 1/1820ème). En outre, conformément à l'article 10.2.2 de l'accord du 23 juin 2014 relatif à l'organisation de la durée du travail à temps partiel, doivent s'appliquer les dispositions concernant le regroupement des horaires de travail de l'enseignant sur des journées ou demi-journées régulières ou complètes en cas de dérogation à la durée minimale de travail de 1102 heures pour les enseignants, heures d'activités induites incluses.

Il apparaît, dans les documents joints à la saisine que le temps de coupure est en conséquence de 3,5 heures sur chacune des deux journées type et non pas de 2,5 heures comme indiqué dans la saisine. L'indemnisation à prendre en compte est de 1,5 heure (3,5h-2h) sur chacune des deux journées. En effet, la pause dite méridienne est à inclure dans le temps total des coupures.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 19 juin 2020

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	**Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par**
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par Sabrina GILABERT
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par